



## Commune de 1271 Givrins

### Règlement et tarif des émoluments du contrôle des habitants

La Municipalité de Givrins

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,

Arrête :

**Article premier:** Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants (art. 15 RLCH) :

a)	Enregistrement d'une arrivée	Frs	25.-
b)	Enregistrement d'un changement d'état civil	Frs	10.-
c)	Enregistrement d'un changement des conditions de résidences:		
	1/ Transfert de l'établissement en séjour	Frs	10.-
	2/ Transfert de séjour en établissement	Frs	10.-
d)	Prolongation de l'inscription en résidence de séjour	Frs	10.-
e)	Attestation d'établissement ou de séjour	Frs	10.-
f)	Communication à des particuliers de renseignements concernant une personne nommément désignée, par cas et selon la difficulté de la recherche	de Frs 5.- à Frs	10.-

**Art. 2:** Sont réservées les dispositions du règlement du 7 février 1996 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

**Art. 3:** Les quittances des émoluments perçus sont données par inscription apposée directement sur le document délivré.

**Art. 4:** Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Frs 2.- par envoi.

**Art. 5:** Ces taxes sont acquises à la commune.

**Art. 6:** Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

**Art. 7:** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 octobre 1998.

#### AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic:

La Secrétaire:

F.H. Bovet

S. Clot

./.

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 15 décembre 1998.

Le Président:

La Secrétaire:

H. Muller

C. Blaser

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 11 janvier 1999.

L'atteste,  
Le Chancelier :